

RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 1961 B 00041
Numéro SIREN : 016 150 419
Nom ou dénomination : SOCIETE EST METROPOLES

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2024 sous le numéro de dépôt 4591

Tribunal de commerce de Dijon
13 boulevard Georges Clémenceau
21000 Dijon

ORDONNANCE

R.G. : n°2024 004059

Minute : 26

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 11/06/2024

sous le n° A2024/4591

RAPPEL DES FAITS

Par requête, il est sollicité du président du tribunal de commerce de Dijon de prononcer exceptionnellement la prolongation du délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le , de la société :

SOCIETE EST METROPOLES (SACA)
8, Rue Marcel Dassault
21000 Dijon
RCS n° 016 150 419

La société demande que le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes clos le 31/12/2023, soit prolongé jusqu'au 30/09/2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En droit

Aux termes de l'article L.225-100 alinéa 1 du Code de commerce :

« L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder. ».

Aux termes de l'article R. 225-64 du code de Commerce prévoit que :

« Le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire par l'article L. 225-100 peut être prolongé, à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête. ».

En faits

La société SOCIETE EST METROPOLES (SACA) aurait dû se tenir avant le 30/06/2024, son assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023.

La société SOCIETE EST METROPOLES (SACA) indique ne pas pouvoir tenir son assemblée générale avant cette date au motif que :



En raison de difficultés dues à une organisation administrative perturbée suite au dépôt tardif des comptes clos le 31/12/2022 approuvés en date du 27/03/2024, la société n'a pu établir les comptes annuels pour qu'ils puissent être soumis à l'Assemblée générale dans les délais légaux.

Par conséquent, il convient de proroger au 30/09/2024, le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société SOCIETE EST METROPOLES (SACA).

PAR CES MOTIFS

Nous, Jérôme PRINCE, président du tribunal de commerce de Dijon,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,
Vu les statuts de la société SOCIETE EST METROPOLES (SACA),
Vu les dispositions de l'article L. 227-100 du Code de commerce et de l'article R. 225-64 du code de commerce,

PROROGEONS au 30/09/2024, le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023, de la société SOCIETE EST METROPOLES (SACA) ;

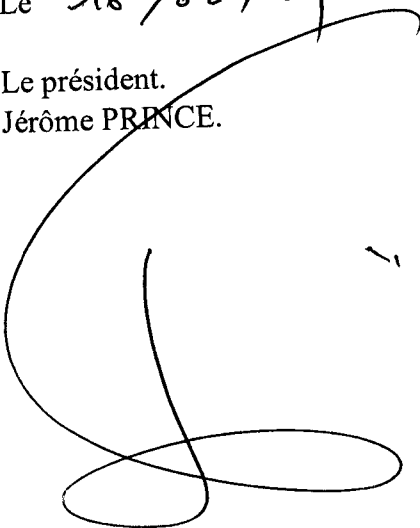
DISONS que conformément aux dispositions de l'article R. 210-19 du Code de commerce, le greffier procédera au dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés d'une copie de la présente ordonnance ;

CONDAMNONS SOCIETE EST METROPOLES (SACA) aux dépens, dont frais de greffe liquidés à la somme de **32,32 €**, à la charge de la société.

Fait à Dijon,

Le 10/06/24

Le président.
Jérôme PRINCE.



Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Dijon

le 11 JUIN 2024

Julie LENEVEU



2024/4059

SOCIETE EST METROPOLES
Société Anonyme
au capital de 600 000 euros
Siège social : 8 Rue Marcel Dassault
21000 DIJON
016 150 419 RCS DIJON



Requête
à Monsieur le Président
du Tribunal de commerce de DIJON

Je soussigné Monsieur Thierry COURSIN,
demeurant 119 avenue Victor Hugo 21000 DIJON,

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la SOCIETE EST METROPOLES, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 600 000 euros, dont le siège social est 8 Rue Marcel Dassault, 21000 DIJON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 016 150 419,

Ai l'honneur de vous exposer que :

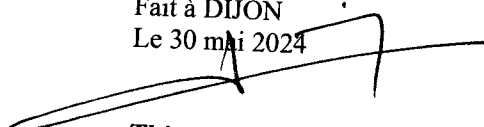
La société SOCIETE EST METROPOLES a, conformément à ses statuts, clôturé son dernier exercice social au 31 décembre 2023.

Elle devrait donc, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, réunir son Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de statuer sur les comptes sociaux dans les six mois de cette date, sauf prorogation dudit délai par décision de justice.

Cependant, en raison de difficultés dues à une organisation administrative perturbée suite au dépôt tardif des comptes clos le 31 décembre 2022 approuvés en date du 27 mars 2024, la Société n'a pu établir les comptes annuels pour qu'ils puissent être soumis à l'Assemblée Générale dans les délais légaux.

C'est pourquoi, le requérant sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir autoriser la société qu'il représente, à bénéficier d'un délai supplémentaire de trois (3) mois lui permettant d'organiser dans les conditions légales la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023.

Fait à DIJON
Le 30 mai 2024



Thierry COURSIN